

**CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE
DU PARC EOLIEN DE SAINT-SECONDIN**

Entre : **ENAVENT**, société par actions simplifiée au capital de 300 euros, dont le siège social est 2 Rue Président Carnot – 69293 LYON CEDEX 2 (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 497 952 150, et représentée par M. Eric Grandguillot en sa qualité de membre du directoire d'UNITE SA, elle-même présidente de la société ENAVENT,

D'une part,

Et : **HYDROWATT**, société par actions simplifiée au capital de 1 637 200 euros dont le siège social est 2 Rue Président Carnot – 69293 LYON CEDEX 2 (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 518 870 373 et représentée par son directeur général, Monsieur Alexandre ALBANEL,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. CADRE DE LA MISSION ET DEFINITION DES INTERVENTIONS

La société ENAVENT est propriétaire et exploite un parc éolien constitué de cinq aérogénérateurs ENERCON E-115 situé sur la commune de Saint-Secondin (Vienne). ENAVENT a confié l'exploitation et la maintenance du parc éolien à ENERCON pour une durée de quinze (15) ans par un contrat EPK.

La société HYDROWATT dispose de compétences techniques et d'une expertise reconnus dans l'exploitation de parcs éoliens.

La société ENAVENT souhaite confier la supervision de la maintenance réalisée par ENERCON et l'assistance technique de l'exploitation du parc éolien à la société HYDROWATT.

Sont à la charge d'HYDROWATT les fournitures, prestations et charges suivantes :

1.1 Conduite des installations et assistance à l'exploitation intégrale 5 jours / 7 :

- Assurer le suivi du parc éolien en 5/7 (du lundi au vendredi) depuis le poste de conduite HYDROWATT, sur les plages horaires suivantes : 8h00 – 18h00
- Réaliser l'interface au quotidien avec les turbiniers, d'EDF et ERDF, les riverains, les administrations locales
- Consigner toutes les interventions sur site et les communications dans une main courante

- Assurer le ré-enclenchement d'urgence du PDL ainsi que les consignations par l'astreinte en automatique (lorsque possible)
- Coordonner toutes les interventions de prestataires sur site, en particulier les prestataires chargés de l'entretien des abords
- Réaliser une inspection annuelle des turbines
- Organiser une réunion annuelle de bilan de l'année écoulée avec le turbinier
- Coordonner/réaliser l'ensemble des missions sur site : interventions HT, entretien du site, pannes non gérées par le turbinier,...
- Assurer la gestion des contrôles périodiques obligatoires
- Réaliser des visites routinières bimensuelles sur site comprenant l'inspection visuelle extérieure de toutes les machines
- Assurer la participation de techniciens aux interventions majeures de l'entreprise en charge de la maintenance
- Assumer la gestion globale de la sécurité sur site (plan de prévention, déclenchement des interventions, risques liés au givre, gestion de co-activité,...)
- Gérer les mesures d'accompagnement, les gênes éventuelles des riverains (acoustique, réception télé, réception GSM)
- Reporting : envoi d'un rapport chaque lundi indiquant les faits marquants ainsi que les interventions réalisées sur les turbines/le PDL
- Reporting : envoi d'un rapport d'exploitation mensuel qui synthétise les faits marquants
- Réaliser le suivi des performances du parc : relevé et analyse des données électriques au niveau du poste de livraison, analyse des performances machine, calcul de disponibilité, analyse approfondie des indisponibilités majeures
- Etablir les calculs des droits à la garantie : disponibilité, courbe de puissance, électrique, acoustique,...
- Assurer le suivi des autorisations (PC, ICPE, DREAL...) et des différentes réglementations applicables
- Sauvegarder les données et mettre à jour au fil de l'eau d'une base de données documentaires.

1.2 Assistance technique et expertise :

- Audit des turbines : le but est de contrôler l'état général des turbines (vis-à-vis de la sécurité en particulier), de vérifier que les turbines sont bien entretenues conformément à l'engagement du turbinier dans son contrat de maintenance ainsi que d'anticiper tout problème technique important susceptible de limiter la disponibilité des turbines.
- Contrôle de la qualité du courant injecté : cette analyse permet notamment d'identifier les responsabilités en cas de problème récurrent de découplage entre le fournisseur des turbines, le fournisseur du poste, le réglage des protections de découplage ou bien le gestionnaire du réseau HT.
- Contrôles des connexions électriques et des échauffements de composants à l'aide d'une caméra thermographique à infra rouges.
- Contrôle de l'état des batteries présentes dans la turbine et dans le PDL.

ARTICLE 2. FOURNITURES EXCLUES OU PARTICULIERES

Ne sont pas à la charge d'HYDROWATT les fournitures, prestations et charges suivantes :

2.1. Maintenance technique

- Montage et démontage des organes importants nécessitant soit des moyens extérieurs (levage, engins), soit du personnel spécialisé (turbine, pales, centrales hydrauliques, alternateur ...),
- Interventions sur automate autres que réglage de valeurs, tests, changement de cartes et de piles,
- Interventions d'électriciens spécialisés, notamment les visites de la moyenne tension,
- Achat de pièces, de consommables et de lubrifiants,
- Travaux de maçonnerie, de peintures et de génie civil,
- Entretien des voiries, pistes et aires de stationnement,
- Utilisation d'engins extérieurs.

ARTICLE 3. REMUNERATION DES PRESTATIONS

1. Rémunération de la mission

Une rémunération annuelle fixe est versée à HYDROWATT pour la mission confiée à hauteur de MILLE SIX CENT EUROS HORS TAXES (1 600 € HT).

Une rémunération supplémentaire variable (R_v) de NEUF EUROS (9 €) par MWh sera versée à HYDROWATT pour la seule part de la production annuelle P excédant 28 000 MWh.

Soit $R_v = (P - 28\,000) \times 9\text{€}$ si $P > 28\,000$ MWh

Et $R_v = 0$ si $P < 28\,000$ MWh

2. Paiement

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Paiement annuel à trente (30) jours fin de mois à compter de la réception de la facture générée par la société ENAVENT.

3. Révision

Le montant de la rémunération prévu à l'article 3.1 sera révisé annuellement au mois de janvier sur la base de la valeur des indices pour le mois de septembre de l'année N-1, et selon la formule suivante:

$$R = 0,4 + [0,45 \times \text{ICHTrevTSn} / \text{ICHTrevTS0}] + [0,15 \times \text{FM0ABEn} / \text{FM0ABE0}]$$

Où : « n » désigne l'année en cours

ICHTrevTS désigne l'Indice mensuel du Coût Horaire du Travail Révisé - Tous Salariés (base 100 en décembre 2008) : industries mécaniques et électriques (NAF rév. 25-30-32-33) -- Identifiant : 001565183

ICHTrevTSn désigne la valeur de l'indice ICHTrevTS au mois de septembre de l'année n-1
ICHTrevTS0 = 115,7 (septembre 2015)

FM0ABE désigne l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - A10 BE - Ensemble de l'industrie - Base 100 en 2010 - (FM0ABE0000) -- Identifiant 001652106

FM0ABEn désigne la valeur de l'indice PB0ABE au mois de septembre de l'année n-1
FM0ABE0 = 105,8 (septembre 2015)

Les indices INSEE sont consultables sur le site : <http://www.indices.insee.fr/>

Ces prix ne comprennent pas la T.V.A, ni aucun autre impôt applicables par la loi ; ceux-ci seront appliqués aux taux en vigueur à la date de paiement.

Les factures seront donc émises et payables en T.T.C. (Toutes Taxes Comprises).

ARTICLE 4. DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est de cinq (5) ans, renouvelables deux fois tacitement sans pouvoir excéder la durée maximale de quinze (15) ans sauf dénonciation par l'une des parties six (6) mois avant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.

Sur accord écrit des deux parties, le contrat pourra être modifié à tout moment. Toute modification devra expressément être formalisée dans un avenant.

ARTICLE 5. PRISE D'EFFET

Le contrat prendra effet automatiquement au jour de l'entrée en vigueur du contrat EPK conclu entre ENAVENT et ENERCON.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Un contrat d'assurance en responsabilité civile a été souscrit et sera maintenu en vigueur pendant toute la durée du contrat par HYDROWATT couvrant notamment les risques liés à la mise en œuvre de ce contrat.

La justification de la validité de l'assurance pourra être apportée à tout moment à première demande de la société ENAVENT.

ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ

En dehors de toute faute de sa part, HYDROWATT ne pourra pas être tenue pour responsable de la situation climatique, économique et financière du parc éolien, ni non plus pour les difficultés de tous ordres existants antérieurement à la prise d'effet du présent contrat.

ARTICLE 8. RESILIATION

En cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses et conditions des présentes par l'une des parties, le présent contrat sera résilié si bon semble à la partie qui l'invoque, de plein droit et sans formalité, deux mois après une mise en demeure motivée et adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 9. LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans l'interprétation du présent contrat devra prioritairement être réglé de manière amiable. En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours sur les solutions amiables, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lyon (69).

Fait à Lyon, le 21 janvier 2016, en deux exemplaires originaux,

Pour ENAVENT
Eric Grandguillot

Pour HYDROWATT
Alexandre Albanel



SAS ENAVENT
2 rue du Président Carnot
69293 Lyon Cedex 2
Tél. : 02.40.48.20.97
RCS Lyon 497 952 150 - APE 3511Z

